

Version n°2

27/09/2017

E.H.P.A.D. Résidence de La Vallée du Volp

Route de Cazères 09 230 Sainte-Croix Volvestre

Tél: 05.61.96.22.00. Fax: 05.61.96.22.48.

Courriel: volpresidence@orange.fr

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

PREAMBULE

L'E.H.P.A.D. « Résidence de la Vallée du Volp » vous souhaite la bienvenue.

Nous vous conseillons de lire très attentivement le présent règlement de fonctionnement.

Il a pour objectif de fixer les règles de vie à l'intérieur de l'établissement, de garantir vos droits et de faciliter nos relations dans l'établissement. Il est destiné à vous permettre ainsi qu'à vos proches de mieux connaître la structure.

Ce règlement a été élaboré en respectant les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que les recommandations du Conseil National de la Consommation relative aux contrats proposés par certains établissements hébergeant les personnes âgées. Il a été sou mis pour avis au Conseil de Vie Sociale.



Version n°2

27/09/2017

AVANT PROPOS

Le règlement de fonctionnement, arrêté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire, a été adopté par le Conseil d'Administration du 22/10/2012. Les mises à jour de ce document feront l'objet de la même procédure d'approbation. Il est au maximum modifié tous les 5 ans mais aussi à l'occasion de la publication de nouveaux textes, ou de l'évolution de l'établissement.

Le règlement de fonctionnement indique les principales modalités concrètes d'exercice des droits et des libertés énoncés au code de l'action sociale et de familles. Il précise le cas échéant, les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement.



Version n°2

27/09/2017

Chapitre I : PRESENTATION GENERALE	5
Art. 1.1 Régime juridique de l'établissement	
Art. 1.2 Missions	. 5
Chapitre II : CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT	6
Art. 2.1 – Le Conseil d'administration	6
Art. 2.2 – Le Directeur	6
Art. 2.3 – Le Comptable	6
Art. 2.4 – Le médecin coordonnateur	6
Art. 2.4B – Le Conseil de vie sociale	7
Art. 2.5 – Concertation, recours et médiation	8
Chapitre III : L'ADMISSION	9
Art. 3.1 –. Personnes accueillies.	9
Art. 3.2 – Mode d'admission	. 9
Art. 3.3 – Dépôts d'objets et de valeurs	
Art. 3.4– Biens des incapables majeurs	
Art. 3.5 – Carnet de santé	
Art. 3.6 – Attestation d'assurance	
Chapitre IV : LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT	
Art. 4.1 – Droits et devoirs des résidents et des familles	
Art. 4.2 – Chambre, mobilier	
Art. 4.3 – Téléphone, télévision, appareil électrique, système d'appel	
Art. 4.4 – Activités, loisirs	
Art. 4.5 – Restauration	16
Art. 4.6 – Linge	
Art. 4.7 – Soins médicaux et paramédicaux	
Art. 4.8 – Obligations du personnel	
Art. 4.9 – Tabac	
Art. 4.10 – Alcool	20
Art. 4.11 – Sécurité	20



Version n°2

27/09/2017

Art. 4.12 – Exclusion	20
Art. 4.13 – Le culte	21
Art. 4.14 – Pourboire	21
Art. 4.15 – Tarif journalier de séjour	21
Art. 4.15 – Tourbone Art. 4.15 – Tarif journalier de séjour	22
Art. 4.17 – Prévention de la violence et de la maltraitance :	22
Chapitre V : LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	22
Art. 5.1 – Le courrier	22
$\Delta rt = 5.2 \pm \text{Visites}$	23
Art. 5.3 – Sorties, absences	23
Art. 5.4 – Départ	24
Art. 5.3 – Sorties, absences Art. 5.4 – Départ Art. 5.5 – Décès	25
Art. 5.6 – Intervenants extérieurs	25-26
Art. 5.7 – Hygiène de vie	27
Chapitre VI : CONVENTIONNEMENT	28



Version n°2

27/09/2017

Chapitre I: PRESENTATION GENERALE

Art. 1.1 Régime juridique de l'établissement

L'E.H.P.AD. « Résidence de la Vallée du Volp » de Sainte-Croix Volvestre est un établissement public à caractère médico-social destiné à l'accueil des personnes âgées.

Il est rattaché au Centre Communal d'Action Social de Sainte-Croix Volvestre.

Art.1.2 Missions

L'établissement a pour mission d'accompagner les personnes âgées dans leur vie quotidienne et de répondre au mieux à leurs be soins. Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie. La famille et les intervenants doivent respecter le plus possible son désir profond. La chambre occupée par le nouveau résident est son domicile (charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante).

L'établissement s'emploie, dans l'ensemble des actions qu'il met en oeuvre, à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents. Dans cet esprit, le personnel aide les résidents à accomplir les gestes essentiels quotidiens plutôt que de se substituer à eux et de « faire à leur place ».

L'E.H.P.A.D. s'est donné pour objectif de permettre aux résidents de demeurer dans leur logement le plus longtemps possible. Ce principe ne porte pas atteinte aux possibilités de départ volontaire à l'initiative du résident, ni aux cas de résiliation mentionnés dans le contrat de séjour.



Version n°2

27/09/2017

Chapitre II: CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

L'E.H.P.AD. « Résidence de la Vallée du Volp » de Sainte-Croix Volvestre est administré par un Conseil d'Administration et par un Directeur.

Art. 2.1 – Le Conseil d'administration

Il définit la politique générale de l'établissement, il délibère sur les points prévus par la loi, en particulier sur le budget. Ses délibérations financières sont soumises à l'approbation des autorités compétentes qui fixent le prix de journée.

Art. 2.2 – Le Directeur

Il est nommé par le Président du Conseil d'Administration. Il a une compétence d'attribution, il prépare et met en œuvre les délibérations du Conseil d'Administration. Il ordonne les dépenses et les recettes dans le cadre du budget. Il est responsable de la bonne marche de l'établissement et gère le Personnel. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 2.3 – Le Comptable

Le comptable, la Trésorerie Générale de Saint-Girons, assure le recouvrement des recettes (tels que l'encaissement des sommes versées par le Conseil Général au titre de l'aide sociale et de l'APA et par la Caisse d'Allocations Familiales au titre de l'APL), le paiement des dépenses et tient une comptabilité de ces opérations. Il a également une mission de conseiller financier.

Art. 2.4 – Le médecin coordonnateur

Le médecin coordonnateur contribue par son action à la qualité de la prise en charge gérontologique en favorisant une prescription coordonnée des différents intervenants, adaptée aux besoins des résidents. Il élabore et met en œuvre avec le concours de l'équipe soignante et des professionnels de santé libéraux, le projet de soins qui fait partie intégrante du projet institutionnel. Ce projet doit préciser les modalités d'organisation des soins au sein de l'établissement en fonction de l'état de santé des résidents et les modalités de coordination des différents intervenants.



Version n°2

27/09/2017

Le médecin coordonnateur veille à l'application des bonnes pratiques gériatriques, y compris en cas de risques sanitaires exceptionnels, formule toute recommandation utile dans ce domaine et contribue à l'évolution de la qualité des soins.

Le médecin coordonnateur est responsable de l'évaluation puis du classement des résidents selon leur niveau de dépendance ; il donne un avis permettant une adéquation entre l'état de santé du résident et les capacités de prise en charge de l'institution.

Art. 2.4B - Le Conseil de vie sociale

Il est l'organe consultatif. Il doit permettre aux résidents d'être mieux informés sur la vie de l'établissement et sur tout ce qui peut avoir une incidence sur les conditions de vie.

2.4.1. Composition

Membres élus :

- Représentants des résidents,
- Représentants des familles,
- Représentants du Conseil d'Administration,
- Représentants du Personnel.

<u>Membres à titre consultatif</u>:

- Le Directeur.
- Toute personne qualifiée ou un personnel compétent selon l'ordre du jour



Version n°2

27/09/2017

2.4.2. Attributions

Le Conseil de vie sociale donne un avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement et notamment sur :

- Le règlement de fonctionnement,
- L'organisation interne et la vie quotidienne de l'établissement,
- Les activités de l'établissement, l'animation, les services thérapeutiques,
- Les projets de travaux et d'équipement,
- La nature et le prix des services rendus,
- L'affectation des locaux collectifs,
- L'entretien des locaux.

Le Conseil de vie sociale se réunit au moins 3 fois par an.

Art. 2.5 - Concertation, recours et médiation

Un recueil de la satisfaction des résidents et des familles est effectué au moins une fois par an, grâce à un questionnaire de satisfaction adopté par le Conseil d'Administration.

La Direction, ou un représentant, se tient à la disposition des résidents et de leur famille souhaitant faire entendre une remarque, soit par téléphone, soit au cours d'un rendez-vous au cours duquel le résident peut être accompagné de la personne de son choix.

Tout incident, énoncé d'une plainte ou conflit sera traité avec tout le soin exigé et donnera lieu à une réponse écrite si nécessaire.

Si la situation le permet (confidentialité, règles de droit), une communication interne est faite aux auteurs de la structure, dont le Conseil de la Vie Sociale, afin que toutes les leçons utiles puissent être tirées du problème soulevé.



Version n°2

27/09/2017

Chapitre III: L'ADMISSION

Art.3.1. Personnes accueillies

L'établissement est destiné à l'accueil des personnes âgées de plus de 60 ans, autonomes ou en perte d'autonomie, des personnes de moins de 60 ans ou des personnes handicapées autorisées par dérogation. Les personnes sont logées dans un appartement, assurant une indépendance de vie. Les couples peuvent y séjourner.

Art. 3.2 – Mode d'admission

Une visite de l'établissement est proposée au résident et/ou à la famille au cours de laquelle toutes informations nécessaires leur seront également communiquées.

Après accord écrit du résident, ou de la famille s'il n'est pas en état d'exprimer un consentement, l'admission est prononcée par la commission d'admission après examen du dossier administratif, médical et socio-éducatif complet et après avis du Médecin coordonnateur sur l'adéquation entre les moyens dont dispose l'établissement et l'état de santé du futur résident.

La date d'arrivée du résident est fixée d'un commun accord. Elle correspond à la date de départ de la facturation même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Le dossier d'admission est constitué d'un dossier d'inscription avec une partie médicale (qui sera instruit par le médecin coordonnateur), du règlement de fonctionnement et du contrat de séjour précisant les tarifs en vigueur et la liste de documents suivants à fournir :

- Une photocopie de la carte d'identité
- Une photocopie de la carte vitale
- Une photocopie de la carte mutuelle
- Les 3 derniers justificatifs de pension
- Les deux derniers avis d'imposition
- Un RIB
- L'attestation d'ouverture des droits à la Sécurité Sociale,



Version n°2

27/09/2017

- La carte d'affiliation à un organisme de mutuelle,
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile
- Le dossier médical et la grille AGGIR complétée par le médecin traitant (sous pli cacheté à l'attention du médecin coordonnateur)
- L'acte de cautionnement dûment complété et signé pour les seuls obligés alimentaires

Pour les dossiers de demandes d'aide sociale et d'allocation logement, ces derniers pourront être constitués par l'établissement, sur demande écrite des <u>familles</u> sous réserve de disposer de l'ensemble des justificatifs nécessaires au dépôt de ces dossiers.

Avant sa conclusion, un exemplaire du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement est donc remis au résident et/ou sa famille de telle sorte qu'il puisse en prendre connaissance avant d'y donner son consentement.

Avant son admission, le résident âgé de plus de 60 ans ou s'il n'est pas à même d'exprimer son consentement, son représentant légal ou sa famille est invité à signer le contrat de séjour. Le contrat de séjour stipule les conditions matérielles et financières relatives à l'hébergement, aux prestations médicales et paramédicales. Il est signé en deux exemplaires dont un reste au dossier.

En cas de refus, l'admission ne peut être prononcée.

Art. 3.3 – Dépôts d'objets et de valeurs

Lors de son admission, le résident est informé de la possibilité de déposer une somme d'argent ou moyens de paiement, ses objets de valeur, titres ou bijoux—après inventaire signé des deux parties- au coffre-fort de l'établissement, uniquement s'ils sont de faible encombrement. Les dépôts effectués restent à la disposition du résident (à l'exclusion des personnes sous tutelle ou curatelle). L'inventaire est joint au dossier administratif.



Version n°2

27/09/2017

Les tuteurs, curateurs et mandataires spéciaux, responsables de la gestion du patrimoine de leurs protégés, devront prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas les laisser en possession de sommes ou de valeurs trop importantes.

La Direction décline toute responsabilité en cas de perte ou de vols de bijoux, objets précieux, titres divers et argent qui n'auraient pas été déposés lors de l'admission.

Art. 3.4 – Biens des incapables majeurs

Les biens des incapables majeurs sont administrés dans les conditions prévues par les articles 491.4 du Code Civil et par les décrets 69.195 et 69.196 du 15 février 1969.

Art. 3.5 – Carnet de santé

Lors de son admission le résident peut remettre son carnet de santé, celui-ci est alors inclus dans le dossier médical.

Art. 3.6 – Attestation d'assurance

Lors de son admission le résident doit fournir une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques qu'il peut faire encourir à l'établissement ou à des tiers à l'intérieur ou à l'extérieur de la structure. Chaque année il doit transmettre au secrétariat une attestation d'assurance responsabilité Civile couvrant l'année en cours.

Chapitre IV: LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Le règlement de fonctionnement garantit les droits des résidents. Cependant la vie en communauté impose quelques règles. Un climat de confiance est donc nécessaire. L'E H P A D est un lieu de vie ou les résidents ont <u>des droits et des devoirs</u>.



Version n°2

27/09/2017

Art. 4.1 – Droits et devoirs des résidents et des familles

Droits des résidents

- Le droit à l'information, à la communication (journaux, hebdomadaires, télévision),
- La liberté d'échanges, d'idées, d'opinions,
- La liberté de conscience et des pratiques religieuses,
- Le droit d'aller et venir,
- Le droit de préserver son autonomie,
- Le droit aux soins.
- Le droit aux visites, aux relations familiales,
- Le droit à la protection juridique,
- Le droit de conserver son patrimoine,
- Le droit au respect de sa vie privée,
- Le droit au respect des valeurs du projet de vie,
- Le droit au risque,
- La qualification des intervenants,
- La possibilité d'effectuer des activités,
- L'accès au téléphone,
- Le respect de la dignité,

Droits des familles

- Le droit à l'information
- Le droit de visite sans contrainte d'horaires, dans le respect de l'organisation du service, des temps de soins.
- Le droit à la participation à l'animation, à la vie du service.



Version n°2

27/09/2017

4.1.3. Devoirs des résidents	4.1.4. Devoirs des familles
 Respecter les autres (personnels et résidents) dans l'esprit des valeurs communes développées au sein de l'établissement, Respecter les contraintes de la vie en collectivité qu'implique l'hébergement dans un EHPAD, codifiées dans le règlement de fonctionnement, Ne pas tenir des propos ni avoir une attitude qui peuvent porter atteinte moralement à l'honorabilité des autres résidents et au bon renom de la maison, Observer une propreté corporelle, (dans le respect des habitudes de vie), Faire usage des corbeilles à papier, cendriers, poubelles, Jouir paisiblement en « bon père de famille » des locaux, équipements et services objets du contrat, 	 Respecter les résidents et les personnels Respecter le plan de soins défini par la prise en charge de leur parent. Ne pas tenir des propos ni avoir une attitude qui peuvent porter atteinte moralement à l'honorabilité de leur parent, des autres résidents et à la compétence des personnels. Les devoirs des résidents s'appliquent à leur famille et visiteur. Aucune intervention extérieure dans la prise en charge des actes de la vie courante du résident ne peut se réaliser sans l'autorisation écrite de la Directrice.
 Restituer les locaux dans l'état où le résident les a reçus Utiliser les locaux et équipements suivant leur destination prévue au contrat, 	
- Respecter le sommeil et la tranquillité des voisins,	
- Interdiction de jeter quelque objet par la fenêtre, dans les WC ou lavabos ou dans les atriums et de stocker des denrées périssables dans les chambres	
- La plus grande correction est exigée des résidents vis à vis du Personnel,	
- Tous dégâts ou dégradations volontaires dans l'immeuble ou le jardin seront réparés aux frais de ceux qui les auront commis,	

Art. 4.2 – Chambre, mobilier

Le résident est installé dans une chambre meublée à un ou deux lits, équipée d'une salle d'eau adaptée aux personnes à mobilité réduite. Le détail des équipements est décrit dans le contrat de séjour.



Version n°2

27/09/2017

Il a la possibilité d'apporter du petit mobilier ou des objets auxquels il est particulièrement attaché (fauteuil, petite commode, cadres, téléviseur, radio...). Ceux-ci doivent être compatibles avec les nécessités du service, des soins et avec la dimension des chambres. Leur utilisation doit être conforme aux consignes de sécurité.

Art. 4.3 – Téléphone, télévision, appareil électrique, système d'appel

4.3.1. Téléphone

L'établissement s'est équipé d'un autocommutateur. Le résident dispose alors d'un numéro d'appel direct, mixte ou limité aux seuls appels reçus. Un abonnement mensuel, réévalué annuellement, ainsi que les communications passées, lui sont facturés tous les mois avec les frais de séjour.

4.3.2. Téléviseur

Le résident apporte, s'il le souhaite un téléviseur avec un décodeur numérique et cordon d'antenne. Celui-ci doit être récent et en bon état de marche. (pas plus de 10 ans car risque d'implosion). Pour préserver le repos de tous, il convient d'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision. Le port d'écouteurs sera demandé.

4.3.3. Appareils électriques

Les appareils, tels que chauffage d'appoint, couverture chauffante, réfrigérateur, présentant un risque ou nécessitant un entretien que le résident ne peut assurer, sont interdits dans les chambres. Les prises multiples doivent être réglementaires (barrettes)

Il n'est pas permis aux résidents :

- d'opérer un changement dans l'équipement fixe initial de leur logement.
- d'utiliser des appareils dangereux, bruyants ou incommodants (notamment bougies).
- d'utiliser de couvrir les radiateurs de linge (des locaux spéciaux sont mis à disposition)

4.3.4. Système d'appel

Un système d'appel (médaillon) permet à chaque résident, à partir de sa chambre, de joindre à tout moment, le jour comme la nuit, le personnel de service.



Version n°2

27/09/2017

Art. 4.4 – Activités, loisirs

Des activités diverses sont proposées. Elles sont gratuites. Elles peuvent se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

- Activités occupationnelles et de loisirs : chant, sorties, marché, gymnastique, cinéma...
- Ateliers thérapeutiques individualisés : soins esthétiques, danse, théâtre, activités manuelles, atelier mémoire
- Activités ponctuelles (participation aux préparatifs de certaines festivités...).

L'établissement fête les anniversaires des résidents, ponctue les différents événements par des repas améliorés et des animations. Il accueille des associations.



Version n°2

27/09/2017

L'établissement recueille les suggestions et souhaits des résidents et de leur famille afin de développer les liens avec l'extérieur et rendre la vie au sein de la Maison de Retraite plus conviviale.

Le programme d'animation est affiché à l'accueil et adressé aux familles et tuteurs avec la facture mensuelle des frais de séjour.

Art. 4.5 – Restauration

4.5.1. Lieu

Les petits déjeuners sont servis en chambre afin de ne pas réaliser trop précipitamment la toilette du matin. Les repas : déjeuners, goûter et dîners sont servis en salle à manger.

En cas d'incapacité temporaire et après concertation avec le médecin coordonnateur et l'équipe soignante, les repas peuvent être pris en chambre.

Pour les résidents dépendants, le dîner est servi en chambre pour respecter leur degré de fatigue et faciliter leur installation pour la nuit.

4.5.2. Horaires

 ❖ Petit déjeuner
 : 7 heures 30

 ❖ Déjeuner
 : 12 heures

 ❖ Goûter
 : 15 heures 30

 ❖ Dîner
 : 18 heures 30

Ces horaires sont susceptibles de modifications en fonction des modalités de service et des rythmes de vie.

L'absence aux repas doit, être signalée la veille avant midi par le résident ou sa famille auprès du secrétariat ou du personnel soignant.

Les résidents ne doivent pas, sans autorisation, apporter en salle à manger des produits à consommer au cours des repas, ni rapporter dans leur chambre des aliments. Il est à noter que les petites cuillères et autres couverts du service ou les verres ne doivent pas s'accumuler dans les tiroirs personnels mais doivent être rendus à la cuisine.



Version n°2

27/09/2017

4.5.3. Menus

Les menus sont établis par la diététicienne et le service de cuisine et soumis régulièrement à l'avis de la Commission des menus, ils sont visés par le Directeur.

La Commission est composée d'un représentant du personnel, de la diététicienne, d'un représentant du service de cuisine, des résidents.

Le menu de la semaine et le menu du jour sont affichés dans le hall principal de l'établissement.

4.5.4. Régimes alimentaires

Les régimes alimentaires sont respectés lorsqu'ils font l'objet d'une prescription médicale.

4.5.5. *Invités*

Les résidents ont la possibilité d'inviter leurs parents ou amis à déjeuner, dans la mesure des possibilités d'accueil de la salle à manger. Il est souhaitable d'avertir le secrétariat ou l'infirmière 48 heures à l'avance.

Le prix du repas est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de l'établissement. Chaque famille voudra bien acquitter le montant auprès du secrétariat le jour même.

Art. 4.6 – Linge et produits de toilette

Chaque pièce du linge personnel du résident doit être marquée aux nom et prénom du résident en privilégiant les étiquettes cousues. Il doit être renouvelé au fur et à mesure du séjour et marqué aux noms et prénom du résident. Il doit être porté suffisamment de linge afin que le personnel ayant la charge des soins et d'hygiène des résidents puisse procéder au change des vêtements et sous-vêtements aussi souvent que nécessaire.

L'entretien du linge personnel est assuré par l'établissement sans supplément de prix s'il est identifié et compatible avec un lavage en machine. Il est préconisé de laisser le soin aux familles d'entretenir le linge fragile (pure laine, soie ...).

En cas de non identification l'établissement ne peut être tenu responsable de la perte éventuelle.

Le linge de maison (draps, couvertures, dessus de lit, serviettes de toilettes, serviettes de table, taies d'oreillers, alèses...) est fourni et entretenu par l'E H P A D.



Version n°2

27/09/2017

Les produits de toilette (savon, shampooing, parfum, laque...) restent à la charge du résident.

Art. 4.7 – Soins médicaux et paramédicaux

Le résident a le libre choix de son médecin et de ses auxiliaires médicaux.

Le médecin coordonnateur attaché à l'établissement et les médecins traitants donnent aux résidents, dans les conditions fixées par le Code de Déontologie, les informations accessibles sur leur état de santé.

La nuit, le personnel assure la surveillance et les soins nécessaires.

L'hospitalisation éventuelle d'un résident se fait avec l'accord de son médecin traitant. Le résident a le choix de l'établissement dans lequel il désire être soigné. Toutefois, en cas d'urgence et si le médecin traitant ne peut être contacté immédiatement, les services de soins peuvent faire appel à un autre médecin qui décide éventuellement de l'hospitalisation.

Les frais induits par les soins des médecins libéraux ne font pas partie des frais de séjour. Les médicaments sont à la charge des résidents.

Le petit matériel médical et les fournitures médicales sont à la charge de l'Etablissement (arrêté du 30 mai 2008).



Version n°2

27/09/2017

Art. 4.8 – Obligations du personnel

Les personnels sont soumis à l'obligation de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, ils ont le devoir de satisfaire aux demandes :

- * d'informations des résidents ou de leurs représentants légaux dans les limites du secret professionnel et selon les modalités suivantes :
- Les renseignements non médicaux doivent être délivrés au résident pour autant qu'ils sont contenus dans leur dossier administratif,
- Les renseignements médicaux doivent être révélés au résident par le médecin traitant ou le médecin coordonnateur selon les règles de déontologie.

En l'absence d'opposition des résidents, les indications d'ordre médical telles que diagnostic et évolution de la maladie, ne peuvent être données à la famille que par les médecins, dans les conditions définies par le code de déontologie. Les autres renseignements concernant les résidents peuvent être fournis par l'infirmière ou le personnel soignant.

- * de réserve, le fonctionnaire est tenu de ne pas émettre ses opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales devant les résidents ou leurs familles.
- * de service, toute absence même de courte durée doit être signalée auprès du responsable de service. Les tâches confiées doivent être exécutées. Nul ne peut sous peine de sanction disciplinaire refuser d'accomplir un travail.
- * de tenue de service, dans l'exercice de ses fonctions, l'agent doit faire preuve d'une conduite irréprochable et avoir une tenue correcte. L'établissement assure la fourniture du blanchissage des vêtements de travail à tous les agents qui doivent obligatoirement les porter pendant leur service.
- * d'économie, les agents doivent éviter les gaspillages et veiller à la bonne utilisation des produits mis à leur disposition, au bon entretien du matériel, du linge et des équipements de toute nature. Il est rigoureusement interdit de prélever de la nourriture, des médicaments ou du petit matériel pour son propre compte.



Version n°2

27/09/2017

Art. 4.9 - Tabac

Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit de fumer dans les chambres et les espaces collectifs, à l'exception des lieux réservés à cet effet, conformément à la Loi du 10 janvier 1991 complétée par le décret n° 92.478 du 29 mai 1992.

Art. 4.10 - Alcool

Les boissons alcoolisées ne sont tolérées que dans la mesure où aucun abus n'est constaté et en l'absence de contre-indications médicales.

Art. 4.11 – Sécurité

Les plans du bâtiment sont affichés à côté du système d'alarme incendie ainsi que les consignes en cas d'alarme feu. En cas d'incident les consignes de sécurité sont données par le personnel et doivent être respectées. La commission communale de sécurité procède aux visites de conformités. Les installations électriques, ascenseur, eau chaude sanitaire, ventilation, système de sécurité incendie font l'objet de maintenance régulière. Les normes de sécurité et d'hygiène sont en place. Les portes extérieures des bâtiments sont fermées à 21H l'hiver et à 21h30 l'été et ouvertes à 7h30 le matin. Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé à la Direction sans qu'il soit opéré de manipulation préalable sauf celle destinée à mettre en sécurité les personnes ou les biens. Des exercices et formations contre l'incendie sont régulièrement organisés

Art. 4.12 – Exclusion

Lorsqu'un résident, dûment averti, cause des désordres persistants, le directeur prend, avec l'accord du médecin coordonnateur, toutes les mesures appropriées pouvant aller éventuellement, jusqu'à l'exclusion de l'intéressé. Cette exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs et la possibilité d'en contester éventuellement le caractère sérieux et légitime devant le CVS, trois mois avant la date effective.



Version n°2

27/09/2017

Les visiteurs ne doivent troubler le repos des résidents, ni gêner le fonctionnement des services. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, l'expulsion du visiteur et l'interdiction de visites pourront être décidées par le Directeur.

Il est vivement conseillé afin de ne pas gêner la prise en charge des résidents, de ne pas venir en début de matinée pendant les soins et le ménage.

Art. 4.13 – Le culte

Le respect de la liberté de conscience des résidents constitue une règle fondamentale.

Chaque résident peut recevoir la visite du ministre du culte de son choix.

Art. 4.14 – Pourboire

Aucune somme d'argent ne doit être versée aux personnels par les résidents et/ou leur famille soit à titre gratification, soit à titre de dépôt.

Art. 4.15 – Tarif journalier de séjour

Il est fixé chaque année par arrêté du Président du conseil Général et communiqué dans le 1^{er} semestre de l'année en cours.

Il représente la somme journalière qui doit être perçue par l'établissement, pour chaque résident afin de couvrir les frais liés à la dépendance et à l'hébergement.

Les charges induites par le chauffage, l'électricité et l'eau sont prises en compte dans le prix du séjour.

Les frais de séjour sont facturés mensuellement à terme échu, soit au résident, soit à la famille, soit à l'Aide Sociale.



Version n°2

27/09/2017

Art. 4.16 – Accueil, standard, services administratifs

Pour tout renseignement, le personnel administratif est à la disposition des résidents et de leur famille :

- ❖ Les lundi mercredi et vendredi de 9 heures à 13 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.
- ❖ Les mardi et jeudi, uniquement sur rendez-vous.

Art. 4.17 – Prévention de la violence et de la maltraitance :

La direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

Chapitre V: LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

Le maintien des liens avec l'extérieur répond à une volonté forte de l'établissement

Art. 5.1 – Le courrier

Le courrier est distribué à chaque résident tous les jours avant 12 heures. Le résident communiquera l'adresse ci-dessous à ses correspondants.

E.H.P.A.D. Résidence de La Vallée du Volp

Route de Cazères

09 230 Sainte-Croix Volvestre



Version n°2

27/09/2017

Le courrier à expédier, dûment affranchi, est à remettre à l'administration ou à déposer dans la corbeille sur la banque d'accueil du rez-dechaussée (hall principal). La levée du courrier se fait quotidiennement vers 10 heures.

Art. 5.2 – Visites

La présence de la famille et des amis le plus souvent possible est une condition fondamentale de la qualité du séjour. Pendant toute la durée de celui-ci, l'information et la communication entre la famille et l'établissement doivent être maintenues, y compris pendant les périodes d'hospitalisation éventuelles. Dans ce cas, la famille est invitée à préparer avec l'établissement le retour du parent à la maison de retraite.

Les visiteurs sont les bienvenus de 10 heures à 19 heures. Les visites sont également possibles en dehors de ces horaires à la condition de prévenir l'établissement auparavant. Toutefois, les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni gêner le fonctionnement des services (ménage, toilette, repas). Les visiteurs doivent impérativement sortir de la chambre du résident au moment des soins et celui où le ménage se fait et le temps que les sols sèchent.

Art. 5.3 – Sorties, absences

Le résident peut sortir librement tous les jours, sauf contre-indication médicale. Certaines restrictions peuvent être apportées par l'équipe médicale et soignante et le directeur après information de la famille ou du représentant légal si le résident n'est pas en état d'exprimer son consentement. Sauf absence programmée, la présence du résident est obligatoire et vérifiée au moment des repas.

En cas d'absence au moment d'un repas ou pour une nuit ou en cas de rentrée tardive, le personnel soignant ou la direction doivent être informés préalablement. Pour des absences de plus d'une journée, le résident ou sa famille doit avertir le secrétariat ou la direction au moins trois jours avant son départ. Pendant leurs absences, les résidents ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement.

Toute absence anormale sera signalée dans les plus brefs délais, par le personnel à la Direction et des recherches seront entreprises. Elles seront tout d'abord effectuées par le personnel, puis à la demande de la Direction, par les services de police ou de gendarmerie.

Les résidents absents pour une durée inférieure ou égale à 3 jours, devront acquitter leurs frais sur la base du prix de journée « hébergement » en vigueur.



Version n°2

27/09/2017

Art. 5.4 – Départ

En cas de départ pour convenances personnelles, le résident doit en aviser la Direction 1 mois à l'avance. Si ce délai n'est pas respecté, le prix de la journée (c'est-à-dire les frais lés à l'hébergement) sera facturé dans la limite d'un mois tant que la chambre ne sera pas occupée.

Le directeur, se réserve le droit de donner congé à toute personne donnant un motif grave de mécontentement, causant du scandale ou refusant de se conformer au présent règlement.



Version n°2

27/09/2017

Art. 5.5 – Décès

En cas de décès d'un résident de l'établissement, la Direction prévient rapidement le représentant de sa famille ou toute personne désignée à l'entrée.

A l'expiration d'un délai de six mois après le décès, l'établissement décline toute responsabilité quant aux objets délaissés.

Les frais d'obsèques sont à la charge de la famille ou des héritiers du résident décédé. Au cas où aucun héritier ne se ferait connaître, l'établissement fait procéder aux obsèques en prélevant la somme nécessaire sur les fonds personnels du résident (dans la limite des sommes détenues ou en compte).

La chambre devra être rendue vacante par les héritiers dans un délai de sept jours. Si celle-ci n'est pas libérée, le prix de journée hébergement sera facturé pendant toute la période d'occupation. L'établissement se réserve, également le droit de libérer la chambre, sans pour cela, assumer la responsabilité des détériorations ou vols éventuels.

Art. 5.6 – Intervenants extérieurs

5.6.1. Coiffeur

Un salon dédié est à la disposition des résidents. Les prestations sont à la charge du résident. Un professionnel de la coiffure peut se déplacer au lit du résident si cela est nécessaire.

Les résidents prennent rendez-vous auprès de la maîtresse de maison ou du secrétariat.

5.6.2. Kinésithérapeute

Les résidents peuvent faire appel au kinésithérapeute libéral de leur choix, en sus du prix de journée. Sur prescription médicale, une demande de prise en charge sera effectuée auprès de votre caisse d'assurance maladie.



Version n°2

27/09/2017

5.6.3. Pédicure

Un pédicure à titre libéral intervient également à l'établissement sur votre demande, en sus du prix de journée



Version n°2

27/09/2017

5.6.5. Presse, démarcheurs

L'accès des photographes, journalistes, démarcheurs et représentants sera autorisé sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du résident et l'autorisation du directeur.

Art. 5.7 – Hygiène de vie

Les résidents, dans la mesure où leur état de santé le permet, doivent maintenir leur chambre dans le plus grand état de propreté possible et se soumettre, en le respectant, à tout nettoyage de la chambre.

Pour des raisons de fonctionnement encore jugées un peu difficiles, un animal familier possédé par un résident souhaitant entrer dans notre établissement n'est pas admis. Il y aurait des problèmes d'hygiène, de lutte contre l'errance dans les locaux, d'assurance, de tolérance de la part des autres résidents, de prise en charge lors de l'absence pour cause d'hospitalisation ou de décès éventuel.

Chacun doit veiller à respecter le bon état des locaux et objets mis à leur disposition et à ne rien jeter par les fenêtres ni détritus ni nourriture pour les oiseaux par exemple.

Il est demandé aux résidents de s'abstenir de jeter des papiers, détritus ou mégots ailleurs que dans les poubelles et cendriers mis à leur disposition et non dans les WC ou lavabos pour ne pas obstruer les canalisations, de couper des fleurs dans les massifs ou jardinières, de stocker des denrées périssables dans les chambres.

Interdiction de fumer dans les parties communes de l'Etablissement (Cf. Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme interdisant de fumer dans les locaux communs fermés et couverts accueillant du public comme couloirs ou ascenseurs).

Pour circuler dans les parties communes, le résident se gardera de toute négligence de toilette et de tenue. Le personnel de l'établissement ainsi que les intervenants auxiliaires médicaux extérieurs ayant la charge en soins d'un résident seront tenus pour responsables de sa tenue et de son état de propreté. Ils devront donc se montrer vigilants en ce sens.



Version n°2

27/09/2017

Ainsi, les résidents pourront envisager de se changer le plus souvent possible et, en tout état de cause, chaque fois que le personnel le leur demandera après une douche ou avant une consultation hospitalière ou une hospitalisation programmée à l'avance, par exemple.

Chapitre VI: CONVENTIONNEMENT

Les conditions de fonctionnement de l'établissement tant au plan financier qu'à celui de la prise en charge des personnes et des soins qui sont prodigués à ces derniers, sont définies par une convention passée avec le président du Conseil Général et le préfet pour une période de cinq ans.

A compléter par le résident ou son représentant légal

Je soussigné(e),

- Admis en qualité de résident à la l'E.H.P.A.D. de Sainte-Croix Volvestre
- Agissant en qualité de mandataire, pour le compte de

(rayer la mention inutile)

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à en observer toutes les clauses.



Version n°2

27/09/2017

Fait à Sainte-Croix Volvestre, le

Signature, (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Fait à Sainte-Croix Volvestre, le

20

La Directrice,

Sophie GRILLON.